

7.1.2.1.2

Les bâtiments d'entreposage d'équipements de jardin

Les bâtiments d'entreposage d'équipements de jardin sont autorisés conformément aux dispositions des articles 7.1.2.1.2.1 et 7.1.2.1.2.2 (Modifié par le règlement 622)

7.1.2.1.2.1

Usage de la classe d'usages h1 et h2

Un bâtiment d'entreposage d'équipement de jardin accessoire à un usage de la classe d'usages (h1) ou bi et trifamiliale (h2) doit être conforme aux dispositions suivantes :

- a) avoir une superficie maximale de quatorze mètres carrés (14 m²);
- b) avoir une hauteur maximale de trois mètres virgule zéro cinq (3,05 m) mesurée au faite du toit;
- c) doit être bien entretenu;
- d) être situé à une distance minimale d'un mètre (1 m) de toute ligne de terrain.

Règl. 928
02-05-2001

- a) lorsqu'un bâtiment d'entreposage d'équipement de jardin (cabanon) est rattaché sur au moins cinquante pour cent (50%) au bâtiment principal, sa hauteur peut être supérieure à trois mètres cinq centimètres (3,05 m). Dans tous les cas, la hauteur du cabanon (incluant son toit) ne doit jamais excéder la hauteur du toit du bâtiment principal ni être supérieure à six mètres (6 m).